

**Département des Alpes Maritimes**

**Commune de Villefranche sur Mer**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer  
au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur**

# **1 - RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**2 – AVIS ET CONCLUSIONS**

**3 - ANNEXES**

**(30 juin au 31 juillet 2023)**



Rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

<b>1. PREAMBULE</b> .....	3
<b>2. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE</b> .....	4
2.1. Cadre général du projet .....	4
2.2. Cadre juridique et réglementaire.....	4
2.3. Nature et caractéristiques du projet .....	4
2.4. Composition du dossier .....	5
<b>3. ORGANISATION DE L'ENQUETE</b> .....	7
3.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	7
3.2. Réception du dossier par le commissaire enquêteur .....	7
3.3. Organisation du déroulé de l'enquête .....	7
3.4. Information du public .....	8
3.5. Visite des lieux.....	8
<b>4 APPRECIATIONS SUR LE DOSSIER</b> .....	9
4.1 Analyse du commissaire enquêteur.....	9
4.2 Rencontre avec le maire .....	9
<b>5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	10
5.1 Visa du dossier d'enquête et du registre.....	10
5.2 Ouverture et clôture du registre .....	10
5.3 Permanences et réunions publiques.....	10
5.4 Incidents et climat de l'enquête .....	10
<b>6 EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b> .....	11
6.1 Traitement des observations .....	11
6.2 Contre-propositions .....	11
6.3 Bilan des observations.....	11
<b>7 SYNTHESE</b> .....	12
7.1 Bilan comptable des observations .....	12
7.2 Synthèse des avis des PPA's .....	12
7.3 Synthèse des observations et procès-verbal .....	13
7.4 Examen du mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage .....	14

## 1. PREAMBULE

3 documents distincts :

Le présent document constitue la première partie du RAPPORT du commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer.

La seconde partie, publiée séparément, contient les AVIS ET CONCLUSIONS relatifs à l'enquête.

Enfin la troisième partie constitue les ANNEXES dans lesquelles sont reproduites toutes les pièces utiles à la compréhension du présent rapport.

## **2. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE**

### **2.1. Cadre général du projet**

La commune de Villefranche sur Mer, classée station de tourisme, constitue une destination très prisée des touristes tout au long de l'année, aussi bien en période estivale avec ses plages, sa rade, ses sites touristiques et son patrimoine historique, qu'en période hivernale en raison du traditionnel combat naval en février. La rade de Villefranche accueille également de nombreux croisiéristes pendant la période de février à décembre. S'y ajoutent de nombreux événements culturels et sportifs qui drainent de nombreux visiteurs en dehors de la période estivale.

Après l'expiration de l'actuelle concession au profit de la commune et dans le cadre des dispositions de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles (loi MAPTAM du 27 janvier 2014) et par délibération du 21 octobre 2021, la Métropole NICE Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité et a demandé à l'Etat de lui accorder la nouvelle concession des plages naturelles, situées sur la commune de Villefranche sur Mer, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 12 ans.

### **2.2. Cadre juridique et réglementaire**

- Le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques;
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession;
- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques ;
- L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

La présente enquête publique a été prescrite par un arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juin 2023.

### **2.3. Nature et caractéristiques du projet**

Par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013, la commune de Villefranche sur Mer a obtenu la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 12 ans.

Le 21 octobre 2021, la métropole Nice Côte d'Azur a fait valoir son droit de priorité et demande l'attribution de cette concession, qui intègre les dispositions du décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatifs aux concessions de plage.

La présente concession aura donc pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de Villefranche sur Mer d'une longueur de 698 m et d'une superficie de 8621 m<sup>2</sup>, hors ouvrages de protection inaccessibles.

Dans ce cadre, il est prévu 2 lots balnéaires et une zone équipée pour la mise à l'eau des personnes handicapées.

La partie dédiée à l'occupation de la plage représente 1537 m<sup>2</sup> de surface et 96 m de longueur. Au regard des éléments fournis par la métropole Nice Côte d'Azur, les pourcentages d'exploitation de cette plage naturelle en linéaire (13,75 %) et en surface (17,83 %) sont conformes à l'article R.2124-16 du CGPP.

## **2.4. Composition du dossier**

Le dossier de l'enquête se compose de :

- Le cahier des charges de la concession entre l'Etat et la métropole Nice Côte d'Azur ;
- Le plan de situation (R.2124-22 code général de la propriété des personnes publiques);
- Le plan de la concession (R.2124-22 CGPP) ;
- Une notice rappelant les modalités de mise en œuvre des concessions de plage et durée d'exploitation (R.2124-16 et R.2124-22 CGPP);
- Une notice exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions d'exploitation annuelle (R.2124-22 CGPP) ;
- Une notice rappelant les aménagements prévus pour l'accès à la plage des personnes à mobilité réduite (R.2124-22 CGPP) ;
- Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels (R.2124-22 du CGPP), accompagné d'une annexe ;
- Une notice relative à l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes, accompagné d'un plan ;
- Une notice architecturale et paysagère ;
- Le décret du 27 novembre 2012 portant classement de la commune de Villefranche sur Mer ;
- La délibération du 9 septembre 2015 concernant la demande de renouvellement de dénomination de commune touristique pour la commune de Villefranche sur Mer ;
- La délibération du 3 avril 2023 sur la concession des plages et l'avis de la commune en vue de porter la période d'exploitation des plages à 8 mois par an au regard de la fréquentation touristique ;
- La délibération du 3 avril 2023 sur la concession des plages et les dépendances du domaine public maritime concernant le périmètre du transfert de gestion du parking de fond de plage des Marinières et le projet de base nautique ;

- La délibération du 21 octobre 2021 portant exercice du droit de priorité pour l'attribution de la concession de plage naturelle de Villefranche sur Mer à la métropole Nice Côte d'Azur par l'Etat ;
- La désignation du commissaire enquêteur.

### **3. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **3.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Dans un courrier daté du 7 avril 2023, le préfet des Alpes-Maritimes demande à la présidente du Tribunal Administratif de Nice la désignation d'un commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique concernant l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières situées sur la commune de Villefranche sur Mer.  
(Cf. *annexe, pièce 1*)

Dans sa décision datée du 19 avril 2023, la présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur Paul Denis SOLAL en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer (Cf. *annexe, pièce 2*).

Dans un engagement signé le 20 avril 2023, le commissaire enquêteur a déclaré ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions au sein de la collectivité, de l'organisme qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

#### **3.2. Réception du dossier par le commissaire enquêteur**

Le 24 mai 2023, au cours d'une réunion à la préfecture des Alpes-Maritimes, en présence de Madame Danielle LAROUDIE, Cheffe du Pôle Procédures, Monsieur Frédéric ALAZARD, Gestionnaire du Domaine Public Maritime au Pôle Domaines Maritimes et Milieux Naturels, remettait au commissaire enquêteur le dossier initial de l'enquête publique.

Au cours de cette même réunion, les dates et conditions pratiques de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées.

#### **3.3. Organisation du déroulé de l'enquête**

Par un arrêté daté du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Préfet des Alpes Maritimes a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, et en a fixé l'ouverture du vendredi 30 juin au lundi 31 juillet 2023. L'enquête est localisée en mairie de Villefranche sur Mer, la Citadelle, 06230 Villefranche su Mer, aux heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30. (Cf. *annexe 1, pièce 3*).

Les permanences du commissaire enquêteur pour recevoir le public ont été prévues sur place les :

- Vendredi 30 juin 2023, de 8h00 à 12h00 ;

- Mercredi 12 juillet, de 13h00 à 16h30 ;
- Jeudi 20 juillet de 8h00 à 12h00 ;
- Lundi 31 juillet de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

### 3.4. Information du public

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrête préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête (*Cf. annexe, pièce 4*) a été affiché en mairie de Villefranche, sur les panneaux d'affichage officiel et sur la promenade des Marinières, en bordure des plages concernées. Ces affichages ont fait l'objet d'une attestation du maire de Villefranche (*Cf. annexe, pièce 5*).

L'avis d'enquête a également été publié sur le site de la commune (*Cf. annexe, pièce 6-5*).

Les publications légales ont été effectuées dans la presse ; des copies des parutions ont été annexées au dossier :

- Nice-Matin, le 14 juin (*cf. annexe, pièce 6-1*) ;
- Les Petites Affiches des AM, semaine du 9 au 15 juin (*cf. annexe, pièce 6-3*)
- Nice-Matin, le 5 juillet (*cf. annexe, pièce 6-2*) ;
- Les Petites Affiches des AM, semaine du 30 juin au 6 juillet (*cf. annexe, pièce 6-4*).

### 3.5 Visite des lieux

Une visite des plages de la Marinière a eu lieu le 8 juin en présence de Madame Sylvie GASIGLIA, Directrice Générale des Services à la mairie de Villefranche sur Mer et de Monsieur Arnaud BONNIN, Directeur des Activités Portuaires et Maritimes à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Cette visite a permis de matérialiser la topologie des lieux ainsi que les emplacements prévus pour les lots et les installations des infrastructures. Des thématiques annexes ont également été abordées telles que le rechargement des plages et les emplacements dédiés au mouillage des bateaux dans la rade.



## **4 APPRECIATIONS SUR LE DOSSIER**

### **4.1 Analyse du commissaire enquêteur**

Le dossier d'enquête est globalement clair et concis ; il est facilement compréhensible par le public.

Néanmoins, il est nécessaire de mentionner la remarque suivante :

Le plan de masse fait état d'aménagements qui n'existent pas au moment où l'enquête publique se déroule et dont la création n'est pas partie intégrante de l'enquête : il s'agit de la future base nautique communale et de la cale de mise à l'eau. Ces éléments sont susceptibles de susciter des interrogations légitimes auxquelles le dossier n'apporte aucune réponse.

### **4.2 Rencontre avec le maire**

Le commissaire enquêteur a été reçu le 27 juin par Monsieur Christophe TROJANI, maire de Villefranche sur Mer, en présence de Madame Sylvie GASIGLIA, Directrice Générale des Services de la commune, pour évoquer les implications du projet pour la commune de Villefranche et anticiper le déroulement de l'enquête publique. Au cours de cet entretien, Monsieur le Maire, a exprimé toute l'importance de la concession des plages naturelles pour le développement et la pérennité des activités touristiques et balnéaires sur la commune.

## **5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **5.1 Visa du dossier d'enquête et du registre**

Il a été procédé à la vérification et au visa des documents du dossier d'enquête mis à disposition du public, ainsi que du registre, le 27 juin 2023, à la mairie de Villefranche sur Mer.

### **5.2 Ouverture et clôture du registre**

Le registre d'enquête a été ouvert le 30 juin à 8h00 et clos à l'issue de l'enquête le 31 juillet à 16h00 par le commissaire enquêteur.

### **5.3 Permanences et réunions publiques**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le commissaire enquêteur a effectué 4 permanences pour recevoir le public en mairie de Villefranche sur Mer, les :

- Vendredi 30 juin 2023, de 8h00 à 12h00 ;
- Mercredi 12 juillet, de 13h00 à 16h30 ;
- Jeudi 20 juillet de 8h00 à 12h00 ;
- Lundi 31 juillet de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu 3 visites de 3 personnes différentes.

Il n'a pas été organisé de réunion publique.

### **5.4 Incidents et climat de l'enquête**

Aucun incident notable n'a été observé et l'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

Au cours de ses vérifications quotidiennes la police municipale a constaté le 29 juin la disparition d'un avis d'enquête sur le site des plages des Marinières ; l'affichage a été rapidement remis en place.

## 6 EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 6.1 Traitement des observations

Les observations collectées abordent les thématiques suivantes :

- Interventions d'ordre écologique :
  - Demande de précautions particulières liées au fait que la zone du Lot 2 serait une zone de reproduction d'espèces marines ;
  - Rejet de la surexploitation du milieu marin ;
  - Demande d'une évaluation préalable de la situation ;
  - Opposition aux mesures de rechargement des plages ;
  - Demande d'établissement d'un contrat de baie ou d'un STERE pour gérer durablement les activités nautiques.
  
- Autres sujets :
  - Contestation de la compétence de la Métropole, au profit de celle de la commune, pour la gestion des plages ;
  - Refus de la création du Lot 2, le lot 1 étant jugé suffisant. Crainte de voir l'espace public à la disposition des Villefranchois disparaître ;

Globalement, les observations émises expriment des réserves ou une opposition franche au projet.

### 6.2 Contre-propositions

Une proposition concerne la réalisation d'une évaluation *ex-ante* pour permettre un suivi *in itinere* des pressions sur le milieu marin à minima au niveau de la commune.

L'établissement d'un contrat de baie ou d'un STERE pour la gestion durable des activités sur le bassin est également évoqué.

### 6.3 Bilan des observations

On constate deux observations d'ordre réglementaire qui contestent la compétence métropolitaine sur la gestion des plages. Une s'oppose également à la création de nouvelles surfaces concédées (lot 2).

D'autres observations sont du domaine écologique et concernent la protection du milieu naturel marin.

## 7 SYNTHÈSE

### 7.1 Bilan comptable des observations

Le registre d'enquête publique a recueilli 3 contributions. Ces observations ont été numérotées 1 à 3 sur le registre.

Par ailleurs, une contribution par courrier électronique a été reçue d'une association (Association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune – Cap Martin, Menton et environs, ASPONA). Cette contribution a été numérotée 4 et jointe au registre d'enquête.

Aucun courrier postal n'a été remis au commissaire enquêteur.

### 7.2 Synthèse des avis des PPA's

Aux termes de l'instruction administrative, le projet a recueilli les avis favorables de tous les services consultés :

- Avis conforme favorable du Préfet Maritime de la Méditerranée ;
- Avis conforme favorable du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée. Cet avis est toutefois assorti de deux observations, l'une concernant une possible pollution pyrotechnique résiduelle du site, l'autre, l'utilisation éventuelle du site par la Marine Nationale dans le cadre de ses missions de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ;
- Décision de la Direction Départementale des Finances Publiques que le montant minimum de la redevance fixe sera de 27 666 €, révisable quand le tarif 2024 sera connu. L'attention de la commune est attirée sur le fait que les exploitants des plages devraient être titrés dès le début de la convention, au moment de la prise d'effet des sous-traités d'exploitation, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), en date du 7 mars 2023. Cet avis est néanmoins assorti des réserves suivantes :
  - L'habillage extérieur des façades sera réalisé au moyen de panneaux décoratifs respectant le caractère naturel du site. Le stockage ne devra pas être visible depuis la voie publique et sera inclus dans le volume des modules.
  - Supprimer l'impératif de couleur blanche dans la délimitation des sous-concessions.
  - Rajouter, dans le paragraphe 9, le nuancier autorisé qui inclut le blanc mais ne l'impose pas. Les couleurs grise, marron et bleue devraient être pouvoir être proposées ;
- Avis favorable de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en date du 9 mars 2023, sous les réserves suivantes :
  - Dans la partie « entretien de la plage », il devra être indiqué que la métropole « procédera à l'enlèvement des atterrissements surabondants éventuels » ; Il sera précisé que les déchets seront enlevés manuellement dans la mesure du possible et les éléments naturels laissés par la mer seront laissés sur place

afin de contribuer au bon fonctionnement de l'écosystème côtier. La concession se situe dans le site classé « domaine public maritime du Cap Ferrat » ; les projets qui en découleront devront être soumis à l'autorisation spéciale prévue par l'article L.341-10 du code de l'environnement. A ce stade, les éléments fournis ne mettent pas en évidence d'incompatibilité avec la préservation et la valorisation du site classé. Certains points devront néanmoins être précisés ou clarifiés dans le dossier de l'enquête publique :

- Des incohérences sont relevées entre le cahier des charges et le plan de masse, concernant le maintien, la suppression ou la création des sanitaires, douches et accès existants ;
  - L'emprise réelle du poste de secours n'est pas matérialisée ;
  - La notice architecturale devra traiter plus précisément les détails des deux lots et des autres installations (handiplage, ponton, poste de secours, WC, douches, sanitaires, etc.). Le stockage doit rester invisible de la voie publique et être intégré aux modules. Un dossier photo montrant l'existant et précisant ce qui sera conservé, modifié, remplacé, ou supprimé est souhaitable ;
  - Les couleurs autorisées n'étant indiquées que pour les toiles des transats et parasols, il conviendrait de préciser les attendus pour l'ensemble des matériaux. Le nuancier devrait permettre d'autres couleurs que le blanc, en excluant les couleurs vives ;
- Les Services de l'Etat ont émis un avis favorable accompagné de certaines préconisations qui ont été intégrées au cahier des charges.

En conséquence, le service maritime émet un avis favorable au projet, sous réserve de l'intégration au dossier d'enquête publique des éléments demandés par l'ABF, et la DREAL.

Le détail des avis des services peut être consulté dans les Annexes, pièces 7.

Le commissaire enquêteur constate que :

- Les prescriptions de la DDFP ont été intégrées à l'article 14 du Cahier des Charges ;
- Les réserves de l'ABF ont été levées dans la Notice Architecturale et Paysagère ;
- Les réserves émises par la DREAL ont été levées dans la Plan de Masse, le Cahier des Charges et la Notice Architecturale et Paysagère.

### **7.3 Synthèse des observations et procès-verbal**

4 observations ont été reçues du public pendant la durée de l'enquête dont 3 proviennent de contributions individuelles sur le registre d'enquête et une de l'Association pour la Sauvegarde de la Nature et des Sites de Roquebrune-Cap Martin, Menton et les Environs (ASPONA).

Les 4 observations collectées abordent les thématiques suivantes :

Rapport de l'enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages naturelles des Marinières sur la commune de Villefranche sur Mer

Enquête publique du 30 juin au 31 juillet 2023

- Interventions d'ordre écologique :
  - Demande de précautions particulières liées au fait que la zone du Lot 2 serait une zone de reproduction d'espèces marines ;
  - Rejet de la surexploitation du milieu marin ;
  - Demande d'une évaluation préalable de la situation ;
  - Opposition aux mesures de rechargement des plages ;
  - Demande d'établissement d'un contrat de baie ou d'un STERE pour gérer durablement les activités nautiques.
  
- Autres sujets :
  - Contestation de la compétence de la Métropole, au profit de celle de la commune, pour la gestion des plages ;
  
  - Refus de la création du Lot 2, jugé non nécessaire.

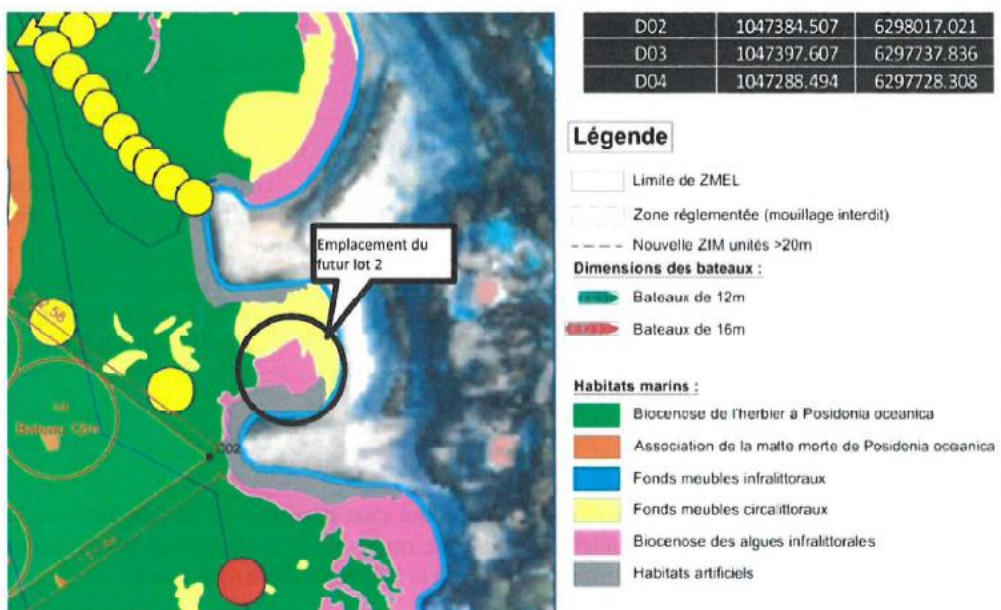
Un procès-verbal de synthèse des observations recueillies du public a été remis au maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le 7 août 2023, conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête. (Cf. *Procès-verbal – Annexes, pièce 8*).

#### 7.4 Examen du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

En réponse au procès-verbal de synthèse, les observations émises le 22 août 2023 par le Maître d'Ouvrage – la DDTM06 – incluent également des réponses du pétitionnaire – la Métropole Nice Côte d'Azur. Cf. *Mémoire en réponse – Annexes, pièce 9*

Ces observations et réponses apportent des éléments complémentaires à ceux contenus dans le dossier d'enquête. Ils permettent d'appréhender des notions liées à l'historique et à l'environnement du site concerné.

- Interventions d'ordre écologique :
  - Demande de précautions particulières liées au fait que la zone du Lot 2 serait une zone de reproduction d'espèces marines ;
    - **Réponse de la Métropole NCA** : Les cartes de biocénose marine ne font rien apparaître de particulier dans cette zone bien artificialisée.



- **Réponse de la DDTM** : Il s'agit d'un lot balnéaire au sein duquel les activités nautiques ne sont pas autorisées et dont les aménagements sont situés sur la partie terrestre. Aucun rechargement n'est prévu sur la zone. Par ailleurs ce secteur est interdit aux engins à moteur selon le plan de balisage en vigueur.
  - **Position du commissaire enquêteur** : Les données objectives fournies par les réponses de la métropole NCA et de la DDTM permettent de lever l'inquiétude exprimée.
- Rejet de la surexploitation du milieu marin et demande d'une évaluation préalable de la situation ;
- **Réponse de la Métropole NCA** : l'expérience acquise sur les 28 autres lots de plages gérées par la métropole ne permet pas de lier la présence d'établissements de bains avec une hausse de la fréquentation, en raison notamment de l'existence d'équipements qui occupent une partie de l'espace des plages concédées et limitent de fait la densité d'accueil.
  - **Réponse de la DDTM** : l'observation porte sur des points indépendants du dossier de concession des plages.
  - **Position du commissaire enquêteur** : Dans la mesure où les activités nautiques et la présence d'engins à moteur ne sont pas autorisées dans les zones des lots dont la concession est envisagée, il semble qu'aucune surexploitation significative ne soit à craindre notamment par rapport à l'ensemble des activités constatées dans la baie de Villefranche. L'évaluation préalable de la situation ne relève pas du domaine de la présente enquête.
- Opposition aux mesures de rechargement des plages ;

- **Réponse de la Métropole NCA** : Aucun rechargement de plage n'est envisagé.
  - **Réponse de la DDTM** : Les opérations d'apport de matériaux sont assujetties à l'obtention d'autorisation préalable délivrée par la DDTM en fonction des modalités dictées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les rechargements éventuels en sable sont soumis à l'examen au cas par cas en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe (rubrique 13).
  - **Position du commissaire enquêteur** : Le CE prend acte du fait qu'aucune opération de rechargement des plages n'est envisagée selon l'engagement de la Métropole.
- Demande d'établissement d'un contrat de baie ou d'un STERE pour gérer durablement les activités nautiques.
    - **Réponse de la DDTM** : Le questionnaire porte sur un point indépendant du dossier de concession des plages.
    - **Position du commissaire enquêteur** : La demande concerne un territoire beaucoup plus vaste et des activités bien plus étendues que ceux prévus dans la présente concession de plages ; bien que non dépourvue d'intérêt, elle déborde largement du domaine abordé par la présente enquête.
- Autres sujets :
    - Contestation de la compétence de la Métropole, au profit de celle de la commune, pour la gestion des plages ;
      - **Réponse de la Métropole NCA** : L'article L214-4 du code de la propriété des personnes publiques (CGPP) précise que les concessions sont accordées par priorité aux métropoles. La délibération du 21 octobre 2021 autorise à l'unanimité la Métropole NCA à faire valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession des plages naturelles de Villefranche sur Mer.
      - **Position du commissaire enquêteur** : La compétence de la métropole relève du cadre légal précisé dans la réponse de la Métropole.
    - Refus de la création du Lot 2, jugé non nécessaire.
      - **Réponse de la Métropole NCA** : La précédente concession qui liait l'Etat et la commune comportait déjà 2 lots, dont un lot 2, deux fois plus étendu que l'actuel (1592 m<sup>2</sup> contre 777 m<sup>2</sup>). Ce lot n'avait jamais été attribué, la commune souhaitant se laisser le temps de tirer les conséquences de l'exploitation du lot 1. L'expérience de l'exploitation du lot 1 ayant été jugée concluante, il a été décidé de reconduire un second lot dans un format respectueux du site. Sa surface a été réduite de moitié et son emplacement décalé dans une zone peu fréquentée afin d'en limiter l'emprise sur la plage elle-même.
      - **Position du commissaire enquêteur** : Le CE adhère à la réponse de la Métropole, et prend acte de la réduction de moitié de l'espace concédé



prévu pour le lot 2. Il n'y a donc pas de création d'un lot supplémentaire et les surfaces concédées envisagées ont été sensiblement réduites par rapport à la concession précédente.

Les avis et conclusions concernant l'enquête sont disponibles dans un document séparé intitulé :

- AVIS ET CONCLUSIONS

Rédigé le 25 août 2023, en notre domicile de Tourrettes-sur-Loup,



Paul Denis SOLAL, commissaire enquêteur